



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-17-1268 prescrivant une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de la partie historique (côté Est de la RD 23) du site Saint Louis Sucre sur la commune de Nassandres sur Risle

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués relative à la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007,

les circulaires du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 autorisant la société Saint Louis Sucre à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Nassandres,

la déclaration par Saint Louis Sucre de la cessation d'activité de la partie Est du site du 6 décembre 2016 sur la commune de Nassandres sur Risle,

le mémoire de clôture partielle d'un site industriel, référencé 14138 – novembre 2016 et établi par Périchimie Environnement,

le rapport de récolement de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du relatif à la visite d'inspection réalisée le 29 juin 2017,

l'absence de l'avis du maire de Nassandres sur Risle concernant l'usage industriel,

le rapport de l'inspection des installations classées du 8 septembre 2017,

l'avis du 3 octobre 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 3 octobre 2017 à la connaissance du demandeur,

les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 5 octobre 2017,

CONSIDÉRANT

que le groupe Saint Louis Sucre a exercé des activités de fabrication de sucre à partir de betteraves et de la déshydratation de pulpes de betteraves issues de la sucrerie, activités exercées sur la partie du site localisée à l'Est de la RD 23,

que dans le cadre des consultations prévues à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement, un usage industriel a été retenu comme usage futur,

que le groupe Saint Louis Sucre est l'actuel propriétaire du site,

que les investigations de la qualité des sols et des eaux ont mis en évidence des impacts significatifs des activités du groupe Saint Louis Sucre,

que les travaux réalisés sur le site permettent d'atteindre les concentrations en polluants acceptables au regard du risque sanitaire conformément aux préconisations des circulaires du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement,

que les préconisations du plan de gestion incluent une surveillance des eaux souterraines au droit du site,

que la surveillance de la qualité des eaux souterraines vise en particulier à s'assurer de l'absence de dégradation de la situation,

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES / OBJET

Le groupe Saint Louis Sucre, dont le siège social est situé au 35 rue de la Gare à Paris (75019), est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent aux terrains anciennement occupés pour la fabrication de sucre à partir de betteraves et de la déshydratation de pulpes de betteraves issues de la sucrerie, terrains situés à l'Est de la route départementale 23 sur la commune de Nassandres sur Risle (27550).

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le groupe Saint Louis Sucre procède à une surveillance de la qualité des eaux souterraines par la réalisation de prélèvements dans les six piézomètres Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5 et Pz6 déjà installés sur le site dont la localisation figure sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

CHAPITRE 2.1 - ANALYSES

Les échantillons sont prélevés, conservés, manipulés et analysés en respectant les méthodes de référence indiquées à l'annexe de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées par un laboratoire agréé et / ou accrédité, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur (norme NF X 31-615) et les fiches de prélèvement sont scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

Une esquisse piézométrique est réalisée à chaque campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe à chaque campagne.

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications sont apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site en informe au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications n'entraînent pas de variation significative des résultats.

CHAPITRE 2.2 - FRÉQUENCE

La fréquence des contrôles est **semestrielle, à pas fixes** et en période de hautes et basses eaux (février/mars et août/septembre).

La première campagne de mesures est réalisée dès la notification du présent arrêté en fonction des périodes de hautes et basses eaux.

CHAPITRE 2.3 - PARAMÈTRES

Les paramètres recherchés sur les six piézomètres sont a minima :

Paramètres	
pH Température Conductivité	Métaux : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Ni, Zn Hydrocarbures C6-C40 (TPH) Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) Composés organo-halogénés Volatils (COHV) Polychlorobiphényles (PCB)

CHAPITRE 2.4 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation du prélèvement, accompagné d'un rapport précisant *a minima* les points suivants :

- la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

Le premier rapport reprend également les valeurs des analyses réalisées lors du diagnostic de cessation d'activité.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, la surveillance est renforcée.

CHAPITRE 2.5 - ENTRETIEN ET PROTECTION DES PIÉZOMÈTRES

Le responsable du site veille à l'entretien régulier des 6 piézomètres.

Les têtes des 6 piézomètres sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

CHAPITRE 2.6 - BILAN

La durée de la surveillance de la qualité des eaux souterraines est fixée **à 3 ans** à compter de la première campagne de mesures réalisée après la date de signature du présent arrêté.

À l'issue de ces 3 ans de surveillance, le responsable du site fournit à l'inspection des installations classées un bilan des mesures, accompagné de commentaires sur les évolutions observées. Les valeurs seront comparées aux valeurs guides en vigueur, notamment celles de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

CHAPITRE 4.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

CHAPITRE 4.2 - APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Bernay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Nassandres sur Risle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à Monsieur le maire de Nassandres sur Risle,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer.

Évreux, le 11 OCT. 2017

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Plans d'implantation des piézomètres



